

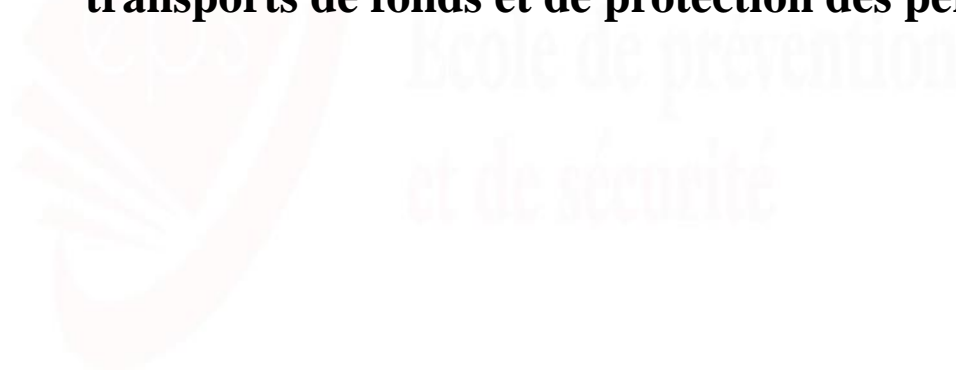


## LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE: *Chapitre 2*



## **2. LE DECRET 86-1058 DU 26 SEPTEMBRE 1986**

**Relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des  
personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de  
transports de fonds et de protection des personnes.**



# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

**Art 1<sup>er</sup>** : L'autorisation administrative prévue par l'article 7 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 est délivrée par le commissaire de la République du département du siège [\*social\*] de l'entreprise ou du lieu d'implantation de l'établissement [\*autorité compétente\*].

Dans le département de Paris, cette autorisation est délivrée par le préfet de police.

**Art 2.** : Le dossier de la demande d'autorisation administrative présentée par les entreprises mentionnées aux articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1983 précitée comprend les justifications requises par les articles 5, 6 et 7 de ladite loi [\*contenu\*].

Pour les étrangers, soit dirigeants, soit employés, la demande doit être accompagnée d'un bulletin n°3 du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance [\*documents joints\*].

Les justifications produites doivent avoir été établies moins de trois mois avant la présentation de la demande [\*durée de validité\*]. Si elles sont rédigées dans une langue étrangère, elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

**Art 3.** : Le dossier de la demande d'autorisation administrative présentée par les entreprises mentionnées à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1983 comprend, outre les justifications mentionnées à l'article 2 du présent décret [\*mentions obligatoires\*] :

- 1) L'adresse du siège de l'entreprise ainsi que l'indication du lieu d'implantation du service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes si celui-ci est distinct de l'adresse du siège de l'entreprise ;
- 2) La description des activités du service interne.

**Art 4.** : Dans le cas d'entreprises mentionnées aux articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1983 comportant plusieurs établissements soumis à inscription au registre du commerce et des sociétés, une demande d'autorisation distincte doit être déposée par le dirigeant de chacun de ces établissements. Dans le cas d'entreprises disposant de plusieurs services internes mentionnés à l'article 3 ci-dessus et appartenant à un ou plusieurs établissements, une demande d'autorisation distincte doit être déposée pour chacun de ces services.

**Art 5.** : Il est donné récépissé du dépôt de la demande. Le récépissé est refusé si la demande n'est pas accompagnée des justifications prévues aux articles 2 et 3 du présent décret. Un double du récépissé est transmis au greffier qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

**Art 6.** : Les décisions d'octroi, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation sont publiées au recueil des actes administratifs du département [\*publicité\*].

Les décisions d'octroi ou de refus d'autorisation concernant les entreprises mentionnées aux articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1983 sont transmises par le commissaire de la République au greffier qui a procédé à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Art 7.** : Pour l'exercice du droit de priorité prévu par l'article 18 de la loi du 12 juillet 1983, la demande du salarié et la réponse de l'employeur se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [\*conditions de forme\*].

**Art 8.** : Les entreprises de travail temporaire sont tenues de s'assurer [\*obligations de contrôle\*], d'une part, que les entreprises ou services internes qui font appel à leurs services sont autorisés à exercer les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 et, d'autre part, que les personnels qu'elles mettent à leur disposition remplissent les conditions de qualification requises pour l'exercice de leurs fonctions.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

**Art 9.** : Les dispositions du présent décret ne dispensent pas les entreprises régies par la loi du 12 juillet 1983 et leurs personnels du respect des dispositions relatives à la protection du secret des informations et à celle des installations intéressant la défense nationale.

**Art 10.** : Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

## Ce décret précise que :

- L'autorisation administrative de fonctionnement est délivré par le préfet du département.
- Le dirigeant et les salariés doivent remplir les conditions requises aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 12/07/1983
- Le dossier de demande d'autorisation administrative doit comporter le casier judiciaire N°3 vierge traduit en langue française, le Kbis, le lieu d'implantation du siège social et des établissements secondaires.
- Si le salarié ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions requises à l'article 6 de la loi du 12/07/1983, les échanges doivent se faire par LRAR.
- Les entreprises de travail temporaire ont une obligation de contrôle du respect des obligations imposées par la loi du 12/07/1983 lorsqu'elles délèguent du personnel

## **3. LE DECRET 86-1099 DU 10 OCTOBRE 1986**

**Relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et  
insignes des entreprises de surveillance et gardiennage,  
transports de fonds et protection des personnes.**



# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

**Art 1er.** : Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi n°83- 629 du 12 juillet 1983 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

**Art 2.** : Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance comme le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux.

**Art 3.** : Les véhicules affectés aux activités mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1 de la Loi du 12 juillet 1983 sont équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

**Art 4.** : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa de l'article I' de la loi du 12 juillet 1983 est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur. Les chiens utilisés dans des lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse.

**Art 5.** : Toute personne exerçant des activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection de personnes doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur. Cette carte mentionne les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983. Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

**Art 6.** : La surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du commissaire de la République. Dans le département de Paris, cette autorisation est délivrée par le préfet de police.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

La demande en est faite, sur requête écrite de son client, par l'entreprise chargée de cette surveillance.

Cette autorisation doit indiquer si le ou les agents affecté à la garde des biens peuvent ou non être armés. Elle pourra le cas échéant, prévoir que cette surveillance devra être exercée par des personnels armés.

**Art 7.** : Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article II de la loi du 12 juillet 1983 ne peuvent utiliser que les armes de 1ère et de 4e catégorie définies, d'une part, par le décret n°73-364 du 12 mars 1973 susvisé et, d'autre part, par le décret n°79- 618 du 13 juillet 1979 également susvisé, ainsi que les armes d'alarme.

**Art 8.** : Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe les dirigeants et les employés des entreprises mentionnées aux articles 1er, 2 et 11 de la loi du 12 juillet 1983 qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe seront applicables.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 2

**Art 9. :** Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Ce décret précise que :

- La tenue des agents doit permettre de les distinguer des effectifs de sécurité publique. Cette tenue doit comporter 2 insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et doivent restés apparents en toute circonstances. Il en est de même des véhicules. Les conducteurs canins doivent tenir leur chien en laisse.
- Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur des locaux commerciaux.
- Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage ainsi que ceux des services internes de sécurité ne peuvent utiliser que les armes de 1ère et de 4ème catégories et les armes d'alarmes.
- Toute personne effectuant des activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes doit être titulaire d'une carte professionnelle permettant de l'identifier.

**A noter que l'art 5 a été modifié par le décret 2009-137 du 09/02/2009 relatif à la délivrance d'un numéro de carte professionnel par la préfecture.**